



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 76 PRM/DAJ/DA/MT/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté n° 228/CHH/PM/DG/CH/2014,

Vu la demande de la police municipale du quinze février deux mille vingt-trois,

Vu la demande complémentaire du Service Culturel du seize février deux mille vingt-trois,

Vu l'avis n° 51/2023 du seize février deux mille vingt-trois de la police municipale,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de « LA MARCHÉ DE L'AMOUR » prévue le samedi dix-huit février deux mille vingt-trois, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage du défilé sur les voies suivantes :

- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès (départ du jardin de la Mairie de Saint-Louis), portion comprise entre la rue Saint-Denis et la rue Fémy,
- ▶ Rue Fémy, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et la rue Saint-Philippe,
- ▶ Rue Saint-Philippe, portion comprise entre la rue Fémy et la rue Lambert,
- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre la rue Saint-Philippe et la rue du Mur Cassé,
- ▶ Rue du Mur Cassé, portion comprise entre la rue Lambert et la rue de l'Eglise,
- ▶ Rue de l'Eglise, portion comprise entre la rue du Mur Cassé et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès (arrivée dans le jardin de la Mairie de Saint-Louis).

Art. 2. - Les dispositions visées à l'article 1 sont effectives le samedi dix-huit février deux mille vingt-trois de dix-sept heures à dix-neuf heures.

Art. 3. - A l'exception des riverains, des forces de l'ordre et des véhicules de secours, la circulation et le stationnement sont interdits sur les voies d'accès menant vers la Mairie :

- ▶ portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et le parvis de la Mairie
- ▶ portion comprise entre la rue Saint-Denis et le parvis de la Mairie

Art. 4. - Les dispositions visées à l'article 3 sont effectives le samedi dix-huit février deux mille vingt-trois de six heures à vingt-trois heures.

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 6. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND.

Fait à Saint-Louis, le **17 FEV 2023**

Pour La Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative

Arrêté manifestation – Page 2